

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet :

SÉANCE du SEIZE JUILLET 19 90

INSTITUTION  
du droit de  
Préemption  
Urbain  
(D.P.U.)

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT DIX, et le SEIZE JUILLET  
à 21 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de cette Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel  
de ses séances,

Sous la présidence de Monsieur Charles REBOUL

Étaient présents, Messieurs : CALLOT. RICAUD. Mme CALVET. Mrs JOULY.  
GAUTHIER. MASERA. MOUTIN-CARBONNEL. FAVIER. PELLEGRINI. MAURICE. PERRUT.  
Mme MERY. Mr ACQUAVIVA.

ABSENTS EXCUSES : Mme BOREL. Mrs RICHAUD. BISCARAT. PONCET. MARROU.  
DARRIES. SERRE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr. PELLEGRINI Claude

Monsieur le Maire expose :

La Loi n° 85-729 du 18 Juillet 1985, modifiée par la Loi n° 86-1290 du  
23 Décembre 1986, a institué au bénéfice des communes dotées d'un Plan  
d'Occupation des Sols rendu public et approuvé un droit de préemption  
urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisa-  
tion futures délimitées par ce plan.

En conséquence, je vous propose la mise en place du droit de préemption  
urbain dans les zones urbaines : UA - UB, ainsi que dans les zones d'ur-  
banisation futures : 1 NA - 2 NA - 3 NA du Plan d'Occupation des Sols,  
étant précisé que ce droit de préemption serait instauré :

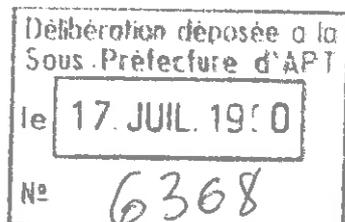
- \* En vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagements ayant pour objet :
  - de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat,
  - d'organiser le maintien, l'extension et l'accueil des activités économiques,
  - de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
  - de réaliser des équipements collectifs,
  - de sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti.
- \* Pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites opérations.

Je vous demande de bien vouloir délibérer,

Le Conseil Municipal,

- Ouf l'exposé du Maire,
- Après avoir délibéré,
- A L'UNANIMITE,
- Adopte la proposition ci-dessus,
- Précise que cette délibération sera affichée en Mairie un mois et insérée dans deux journaux : Le Provençal, Le Méridional et qu'une copie sera adressée au Sous-Préfet d'APT pour contrôle de la légalité.

.../...



.../...

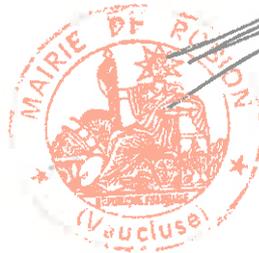
- Dit que dès que ce droit de préemption urbain sera opposable au tiers, une copie de la délibération avec un plan annexé sera adressé, pour information, aux services suivants :
  - Direction Départementale des Services Fonciers,
  - Conseil Supérieur du Notariat,
  - Chambre Départementale des Notaires,
  - Barreau du Tribunal de Grande Instance d'Avignon,
  - Greffe du même Tribunal.
- Donne délégation à Monsieur le Maire pour signer tous les actes nécessaires découlant de ce droit de préemption.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

ROBION, le 17 JUILLET 1990

Le Maire,



Délibération déposée à la	
Sous-Préfecture d'APT	
le	17 JUIL. 1990
N°	